

DECISION N°2019-L0040/ARCOP/ORD

Sur recours de NEW AFRICA ENGINEERING (lots 02 et 03) et de EBECO (lot 01 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-001/MENA/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments administratifs du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 30 janvier 2019 de NEW AFRICA ENGINEERING (lots 02 et 03) et de EBECO (lots 01 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Viviane KABORE, Agent de NEW AFRICA ENGINEERING ; Monsieur Serge BELEM, agent administratif de EBECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul Razak W. OUEDRAOGO, DMP/MENA;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joachim GNADA, Agent de YAMGANDE SERVICES ; Madame Diahara TRAORE, Rosine BAYI, respectivement Directrice de CHIC DECOR et Agent de MULTI PRESTA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-001/MENA/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments administratifs du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2497 du lundi 28 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 janvier 2019 ; que NEW AFRICA ENGINEERING (lots 02 et 03) et EBECO (lots 01 et 03) ont saisi l'ORD par lettres en date du 30 janvier 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-001/MENA/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments administratifs dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de NEW AFRICA ENGINEERING et de EBECO conformes ; cependant, elle ne leur a pas attribué le marché car leurs offres n'étaient pas les moins disantes ;

NEW AFRICA ENGINEERING conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au vu du modèle de sous détail des prix et des différentes charges exigés dans l'appel d'offres, les offres des attributaires provisoires dégagent des marges bénéficiaires négatives ;

quant à EBECO, il soutient qu'au regard des charges demandées dans le DAO, les entreprises CHIC DECOR et MULTI PRESTATION SARL, attributaires provisoires respectivement des lots 01 et 03 ne dégagent pas de marges bénéficiaire et que c'est injustement qu'il a été évincé de l'attribution ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossier ; que le calcul des sous détails des prix par le requérant est inexact ; qu'à titre illustratif, le prix du dossier et les charges locatives doivent être divisés par 12 ; qu'également, tous les soumissionnaires n'ont pas obligatoirement de charges locatives ; que le minimum des charges du personnel a été respecté par les attributaires provisoires ; qu'une bonne application de la formule du sous détails des prix aboutit à un montant minimum de 9 079 274 francs CFA ; que, par ailleurs, la formule de l'offre anormalement basse a été régulièrement appliquée avec toutes les conséquences de droit ;

considérant que les attributaires provisoires, notent que les requérants ont fait une mauvaise application de la formule du sous détail des prix ; que les montants affectés aux frais de location de matériels et d'immeubles destinés à la prestation sont erronés car certains soumissionnaires ne les facturent pas ; que, donc, les moyens avancés par le requérant ne sont pas fondés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les calculs du sous détail des prix par les requérants sont erronés car les montants affectés ne sont pas sincères ; que, par ailleurs, la formule de l'offre anormalement basse a été régulièrement appliquée ; que, donc, les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires aux lots contestés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de NEW AFRICA ENGINEERING (lots 02 et 03) et de EBECO (lots 01 et 03) sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de NEW AFRICA ENGINEERING (lots 02 et 03) et de EBECO (lots 01 et 03) ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-00009/MERSI/SG/UO2/P/PRM pour le nettoyage des locaux de l'Université Ouaga II ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national